

## SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 29 septembre, le Conseil municipal de la Commune de VERTEILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur DEFRAYE Régis, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 22 septembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Etaient présents : Mmes et Mrs DEFRAYE Régis, BOUCARD David, GUICHARD Marie, BORDIER Frédérique, VIMBER Jean-François, DEBUE Sandra, KIEFFER Christian, PAJOT Ophélie et GUIGNARD Christelle.

**Absents** : Mr CONSTANT Simon et Mme JOSEFOWITZ Virginie

**Procurations** : Mr PANAZOL Jeannot à Mr VIMBER Jean-François  
Mr FERRIER Didier à Mr BOUCARD David  
Mr AVELLANEDA Jean-Raymond à Mr DEFRAYE Régis  
Mr BLOYS Damien à Mme GUICHARD Marie

**Secrétaire de séance** : Mme BORDIER Frédérique

### ORDRE DU JOUR

- Convention d'Affectation à des missions temporaires
- Renouvellement du contrat de Mission Temporaire d'un Agent contractuel de droit public (Agent des Services Techniques)
- Création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial en vue d'une stagiairisation
- Païement des frais de concours d'un Adjoint Administratif Territorial de 2<sup>ème</sup> classe
- Prise en charge des frais de formation du personnel communal
- Redevance d'occupation du domaine public – 2022 ENEDIS
- Signature d'une convention de participation avec le S.M.D.3 pour la mise en place d'une unité de compostage et l'acquisition de broyeur mobile
- Achat de composteurs S.M.D.3 : U4 : Pavillon de compostage
- Collecte des déchets ménagers S.M.D.3 : convention relative au financement de la valorisation du compostage de proximité
- SOGEDO : Devis estimatif pour l'évacuation des boues
- Subventions aux associations (2<sup>ème</sup> partie)
- Salle du Conseil municipal : changement du tapis de table
- Achat de banderoles – bâche anti-vent – bâche en PVC
- Téléphonie Commande CORIOLIS
- Informatique : Achats divers
- Achat de panneaux routiers et d'autocollants
- Orange : Encaissement d'un chèque

- BNP Paribas-Poste Centrex : Encaissement d'un chèque
- Budget Commune : Décision modificative : Virements de crédits
- Réactivation de la convention d'adhésion à l'assistance technique au fonctionnement des systèmes d'assainissement et au suivi, mesures et conseils (SATESE)
- Frais de photographe pour le catalogue « Camille MERLAUD »
- Tarif de location du Dojo Municipal pour les séances de courte durée
- Colis de Noël 2022
- Mise en fermage de deux parcelles appartenant à la commune de Verteillac
- Budget Commune : Décision modificative : Virements de crédits

## N° 01-2022-09

**Objet** : Convention d'Affectation à des Missions temporaires

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée délibérante que la commune est amenée à faire appel au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (C.D.G 24) lors de besoin(s) en personnel(s) via des contrats de missions temporaires. La signature d'une convention entre les deux parties est indispensable.

Il fait lecture de cette convention :

**« ARTICLE 1** : La présente convention est conclue en application des dispositions de l'Article **25** de la Loi du **26 Janvier 1984** modifiée.

**ARTICLE 2** : La collectivité s'engage à proposer au **CENTRE DE GESTION** des agents ci-dessous appelés "**LES INTERESSES**", remplissant les conditions d'aptitudes civiles, civiques, physiques et professionnelles suivant les fonctions à exercer fixées par l'article 2 du décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 3** : La collectivité fixe les conditions de travail de l'agent affecté à une mission temporaire, dirige et contrôle l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées selon la fiche de poste établie. Elle veille notamment à ce que celles-ci soient accomplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par les textes. Elle vérifie en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

**ARTICLE 4** : Le **CENTRE DE GESTION** recrute par voie contractuelle, les agents visés à l'Article **2** de la présente convention, en vue de leur affectation à une mission temporaire auprès de la collectivité.

**ARTICLE 5** : "**LES INTERESSES**" seront entièrement placés sous l'autorité hiérarchique du Représentant légal de la collectivité en ce qui concerne la description précise du déroulement de l'activité, la durée hebdomadaire de travail, l'organisation des congés annuels.

**ARTICLE 6** : Les conditions de recrutement et d'emploi "**DES INTERESSES**" sont précisées dans le contrat de travail conclu avec le **CENTRE DE GESTION** et devront être respectées par la collectivité d'accueil et "**LES INTERESSES**".

**ARTICLE 7** : La collectivité s'engage à transmettre la fiche de liaison au **CENTRE DE GESTION**. Cet imprimé devra impérativement être retourné avant **LE 8 DE CHAQUE MOIS**.

**ARTICLE 8** : La collectivité remboursera au **CENTRE DE GESTION** la totalité des salaires (congés annuels inclus) et éventuellement des indemnités accessoires, augmentés des charges

patronales suivantes soumises aux variations de taux imposés par les textes : SECURITE SOCIALE, IRCANTEC, ASSEDIC, CNFPT ET CENTRE DE GESTION, ainsi que les contributions rétroactives dues en cas de validation de services. La collectivité prendra à sa charge les autres frais qui pourraient être entraînés par les dispositions du contrat de travail, notamment les indemnités de licenciement et indemnités journalières en cas de maladie.

Le remboursement au C.D.G 24 interviendra par la procédure du règlement sans mandatement préalable et par l'intermédiaire des services du Trésor Public. Le prélèvement s'effectuera au vu d'un avis de débit émis par le Centre de Gestion et envoyé au comptable du Trésor de la collectivité signataire de la convention ainsi qu'à la collectivité. L'absence d'intervention de la part de la collectivité vaudra acceptation implicite du prélèvement. Le titre émis par le C.D.G 24 sera prélevé dans les conditions ci-dessus à la date du 8 du mois qui suit le mois de travail effectif de l'agent affecté.

**ARTICLE 9** : La collectivité versera une participation aux frais de gestion égale à **4,90 %** des salaires bruts qui auront été versés "AUX INTERESSES" au titre de ces affectations. Le montant de cette participation, fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion, sera notifié à la collectivité sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention.

**ARTICLE 10** : Dans la mesure où une modification de réglementation du régime Pôle Emploi interviendrait ultérieurement, le CENTRE DE GESTION sera tenu de répercuter sur la collectivité signataire de la présente convention les sommes correspondantes aux dépenses supplémentaires induites par cette modification.

**ARTICLE 11** : La collectivité s'engage à mettre en recouvrement et à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au **CENTRE DE GESTION** au titre de cette convention.

**ARTICLE 12** : La présente convention a été établie pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par simple courrier de résiliation adressé un mois avant le terme du dernier contrat en cours. »

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **VALIDE** ladite convention entre la Commune de Verteillac et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- **VALIDE** le versement de la participation citée à l'article 9 et **DIT** d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

**N° 02-2022-09**

**Objet** : Renouvellement du contrat de Mission temporaire d'un Agent contractuel de droit public (Agent des Services techniques)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le contrat de mission temporaire d'un Adjoint Technique Territorial, qui exerce des missions d'Agent des services techniques arrive à son terme le 31 Octobre 2022 et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement jusqu'au 01 Juillet 2023.

Il propose une reconduction du contrat de cet Agent selon les conditions suivantes :

\*Renouvellement en Mission temporaire via le Centre de Gestion de la Dordogne (C.D.G.24), jusqu'au 01 Juillet 2023, pour une durée de travail de 32h00 hebdomadaires.

\* Rémunération sur la base de l'indice brut 382 majoré 352,

\* Congés pris par l'agent et gérés par la collectivité.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Valide** le renouvellement du contrat de l'agent en Mission temporaire via le Centre de Gestion de la Dordogne (C.D.G.24), aux conditions du contrat de mission temporaire énumérées ci-dessus,
- **S'engage** à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au C.D.G 24,
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**N° 03-2022-09**

**Objet :** Création d'un emploi d'adjoint administratif Territorial en vue d'une stagiairisation

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des service. (*Même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.*)

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet à raison de 13.25 H hebdomadaires annualisées, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un stagiaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs, grade d'Adjoint Administratif Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Tâches administratives diverses.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur Le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du :

01 Janvier 2023 pour intégrer la création demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs Pourvus	DUREE HEBDO- MADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	FONCTIONS
-------------------	-----------	--------------------------	----------------------	--	-----------

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Titulaire	C	1	1	30H00	Administratives
Adjoint Administratif Territorial Titulaire	C	1	1	17H30	Administratives
Adjoint Administratif Territorial Stagiaire	C	1	1	13h25	Administratives
Adjoint technique/ Administratif Mission Temporaire	C	1	1	32H00	Administratives et Techniques
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Adjoints Techniques - Titulaire	C	1	1	35H00	Techniques
Agent de maîtrise Titulaire	C	1	1	35H00	Techniques
<b>TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>6</b>		

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

**Article 2 :** de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 01/01/2023,

**Article 3 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

**N° 04-2022-09**

**Objet :** Paiement des frais de concours d'un Adjoint Administratif Territorial de 2<sup>ème</sup> classe

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le CDG 60 revendique le remboursement des sommes correspondant à l'organisation du concours d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup>

classe. En effet, il se fonde sur l'article L.452-46 du Code Général de la Fonction Publique (ancien article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) qui dispose :

*« Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'article L. 523-5. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.*

***En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé convention, en application du troisième alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent.***

*Lorsqu'une collectivité territoriale non affiliée sollicite le centre de gestion de son département pour l'organisation d'un concours décentralisé de sa compétence et si celui-ci n'organise pas ce concours lui-même ou par convention avec un autre centre de gestion, la collectivité territoriale pourra conventionner l'organisation de ce concours avec le centre de gestion de son choix. »*

Le CDG 60 est donc fondé à demander le remboursement des sommes engagées pour l'organisation du concours d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, dès lors qu'aucune convention n'a été signée entre le CDG 24 et le CDG 60 pour l'organisation dudit concours, ou le cas échéant que la commune de Verteillac n'a signé aucune convention avec le CDG 60 pour l'organisation du concours.

A contrario par exemple, lorsque le CDG 24 organise un concours, il le fait dans le cadre d'une convention avec d'autres CDG de Nouvelle Aquitaine. A titre d'exemple, lorsque le CDG 33 organise un concours, une collectivité de Dordogne pourra recruter un agent inscrit sur liste d'aptitude sans se voir demander de remboursement, dès lors que le CDG 24 conventionne avec le CDG 33 pour l'organisation des concours.

La délibération du CDG 60 fixe les conditions de ce remboursement en 2019 pour les candidats ayant passé un concours en amont, mais cela n'a aucune incidence sur la régularité de la facturation qui est faite à la commune.

L'obligation de remboursement par les collectivités non-affiliées des frais relatifs à l'organisation d'un concours par un CDG est d'origine légale (CGFP). La délibération ne fait que préciser les modalités de remboursement, les frais correspondants au remboursement des sommes engagés pour un candidat, etc.

Monsieur le Maire annonce un montant de **2 193.16 € réclamé par le C.D.G 60.**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**-Valide** le remboursement auprès du C.D.G 60 pour la somme de **2 193.16 €**,

**-S'engage** à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au C.D.G 60,

**N° 05-2022-09**

**Objet** : Prise en charge des frais de formation du personnel communal

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante que la commune est amenée à former le personnel communal, agents techniques :

Il propose les formations suivantes auprès du C.E.P.M.G – 34, route de Piquessègue – BP 107 – 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN, dont il fait lecture :

- Habilitation électrique BR, pour un coût de **458.00 H.T €** pour deux agents ;
- Formation Conduite en Sécurité d'un tracteur équipé d'outils pour un agent, pour un coût de **465.00 € H.T.**

Soit un total de : **923.00 € H.T et 1 014.60 € T.T.C.**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **VALIDE** les propositions de formation du personnel communal pour un montant total de **1 014.60 € T.T.C,**
- **DIT** d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité

**N° 06-2022-09**

**Objet** : Redevance d'occupation du domaine public- 2022 ENEDIS

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Il donne ensuite lecture du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur depuis le 01 Janvier 2022,
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu chaque 1<sup>er</sup> Janvier.

Le montant de cette redevance s'élève à **221.00 €.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Accepte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- **Autorise** Monsieur le Maire à percevoir ladite redevance par émission d'un titre.

### **N° 07-2022-09**

**Objet** : Signature d'une convention de participation avec le S.M.D.3 pour la mise en place d'une unité de compostage et l'acquisition de broyeur mobile

Monsieur le Maire donne la parole à Madame GUICHARD Marie, troisième Adjointe, qui propose aux membres du Conseil municipal la signature d'une convention de participation avec le S.M.D.3 pour la mise en place d'une unité de compostage et l'acquisition de broyeur mobile.

Elle fait lecture de ladite convention :

### **Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Préambule :**

Dans le cadre de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 et de la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020, le SMD3 propose à l'utilisateur de bénéficier de son expertise et de son accompagnement technique et financier dans le cadre du déploiement du compostage de proximité.

Accompagnée par le SMD3 ou tout autre prestataire dûment habilité, une étude de faisabilité a été initiée par la structure. Cette étude permet de concrétiser aujourd'hui la mise en place d'une unité de compostage.

La participation financière de l'utilisateur sera calculée au coût réel du reste à charge du SMD3, après déduction du taux de proratisation en vigueur. Dans tous les cas où elle est applicable, la TVA sera refacturée à l'utilisateur au taux en vigueur.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties à l'attribution d'une aide financière pour l'acquisition de matériel ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide et les rôles entre chaque partie :

- La répartition des rôles dans la mise en place de l'unité de compostage,
- La répartition des rôles pour la gestion quotidienne et pérenne du compostage,
- La répartition des rôles dans le financement de l'unité de compostage.

#### **ARTICLE 2 : ACTIVITES PRISES EN COMPTE**

Les déchets organiques produits par l'activité de l'utilisateur vont être dirigés vers une unité de compostage installée sur un terrain appartenant à l'utilisateur sis « Place des Vieux Métiers – 24320 Verteillac.

Cette unité de compostage pourra accueillir, suivant sa capacité et en respectant les prescriptions réglementaires relatives aux quantités, d'autres déchets organiques provenant de diverses origines.

#### **ARTICLE 3 : UTILISATION DE BROyat**

L'autonomie en broyat, matière brune est un élément indispensable pour la réussite du projet.



Il convient dès le départ de l'étude de trouver une filière pérenne pour la gestion de l'unité. Le SMD3 peut fournir une quantité minimale de broyat variable en fonction de sa disponibilité à titre gracieux dans la limite de 5m<sup>3</sup>/an (à titre indicatif 12€/tonne TTC en 2021). Il revient à l'utilisateur de le récupérer sur les sites techniques du SMD3 correspondant après prise de rendez-vous obligatoire et devis préalable. De ce fait, l'utilisateur devra tout mettre en œuvre lorsque les stocks du SMD3 ne permettent pas d'approvisionner l'unité en broyat.

#### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET PROPRIETE DE L'UNITE DE COMPOSTAGE & DU BROYEUR**

Le SMD3 est partenaire technique et financier du projet.

L'utilisateur est porteur du projet de l'opération et en finance une partie.

L'unité de compostage est la propriété de l'utilisateur. Il pourra, s'il le souhaite ou s'il en est contraint, déplacer cette unité de compostage sur un autre terrain de son choix. Il devra en informer, au préalable le SMD3 et les autres utilisateurs du dispositif de ce changement de lieu d'implantation. L'utilisateur autorise le SMD3 à accéder à son unité de compostage dans un cadre pédagogique et de retour d'expérience.

Le broyeur est également la propriété de l'utilisateur qui, de ce fait, en est le garant en termes de sécurité et de bonne utilisation (cf. garantie et documentation technique correspondante).

Le SMD3 en tant que partenaire financier participe au financement de celui-ci selon la répartition suivante :

	<b>SOUTIEN TRIBIO EN %</b>	<b>PARTICIPATION SUPPLEMENTAIRE SMD3 EN %</b>	<b>PARTICIPATION EN % DES FUTURS USA-GERS</b>
<b>U1 : COMPOSITEURS COLLECTIFS</b>	55%	15%	30%
<b>U2 : COMPOSITEURS INDIVIDUELS</b>	55%	45%	0%
<b>U3 : CAMPINGS</b>	55%	45%	0%
<b>U4 : PAVILLONS DE COMPOSTAGE</b>	55%	0%	45%
<b>BROYEURS MOBILES</b>	30%	0%	70%

#### **Légende :**

**U1** = Unité de composteurs collectifs dans la limite de 3 cellules soit 1000 € maximum d'achat

**U2** = Unité de composteurs individuels dans la limite de 2 cellules soit 400 € maximum d'achat

**U3** = Unité de compostage en camping selon la stratégie départementale déjà mise en place

**U4** = Unité de compostage type pavillon de 1000 € à 15 000 € maximum d'achat

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**

Le fonctionnement, le bon entretien de l'unité de compostage et le respect des normes se feront sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. Il s'engage sur les prestations suivantes :

#### **Mise en place et suivi de l'installation :**

- Utiliser l'unité de compostage,

- Désigner deux personnes référentes responsables du site,
- Former les référents aux techniques de compostage afin de maîtriser le processus,
- Mettre en œuvre les techniques de compostage afin de maîtriser le processus,
- Communiquer annuellement les indicateurs définis (quantités suivis, volume ou poids) de déchets compostés,
- Tout mettre en œuvre pour pérenniser l'unité de compostage.

**Communication sur site et hors site :**

- Porter à la connaissance de tous tiers, l'accompagnement technique et financier du SMD3 (panneaux sur site, articles de presse, documentation, et tout autre support de communication).

**ARTICLE 6 : ASSURANCE - RESPONSABILITE**

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant la dégradation, perte ou vol du matériel objet de la présente convention. L'utilisateur fera son affaire personnelle de toutes les mesures nécessaires à la conformité des unités.

**ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention prend effet à la date de signature de la présente convention pour une durée de 5 ans. L'utilisateur s'engage à mettre en service l'unité de compostage dans les 18 mois suivant la signature de la convention. Afin d'assurer la continuité de service, cette convention pourra être renouvelée au-delà de la durée initiale de 5 ans mais uniquement pour un appui technique et non financier. Ce renouvellement se fera par tacite reconduction sauf dénonciation de la convention d'appui technique dans un délai de 6 mois.

La présente convention serait rendue caduque en cas d'abandon de l'activité ou du non-respect des engagements contractuels de chacune des parties après mise en demeure restée infructueuse.

**ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridiques.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Accepte** la proposition de signature d'une convention de participation avec le S.M.D.3 pour la mise en place d'une unité de compostage et l'acquisition de broyeur mobile.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**N° 08-2022-09**

**Objet** : Achat de composteurs S.M.D.3 : U4 : Pavillon de compostage

Monsieur le Maire donne la parole à Madame GUICHARD Marie, troisième Adjointe, qui propose aux membres du Conseil municipal l'achat d'un pavillon de compostage U4, et rappelle que selon la convention :

Le SMD3 en tant que partenaire financier participe au financement de celui-ci selon la répartition suivante **si les conditions d'obtention du soutien TRIBIO sont réunies.**

	SOUTIEN TRIBIO EN %	PARTICIPATION SUPPLEMENTAIRE SMD3 EN %	PARTICIPATION EN % DES FUTURS USAGERS
<b>U1 : COMPOSTEURS COLLECTIFS</b>	55%	15%	30%
<b>U2 : COMPOSTEURS INDIVIDUELS</b>	55%	45%	0%
<b>U3 : CAMPINGS</b>	55%	45%	0%
<b>U4 : PAVILLONS DE COMPOSTAGE</b>	55%	0%	45%
<b>BROYEURS MOBILES</b>	30%	0%	70%

Monsieur le Maire annonce un coût de **2 020.00 € H.T** sans le soutien TRIBIO.

Il précise que les frais de port sont en supplément et que le prix indiqué sur la plaquette est susceptible d'augmenter selon l'évolution du cours des coûts/matières.

Monsieur le Maire propose donc d'allouer une enveloppe de **3 500.00 € H.T.**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'achat d'un pavillon de compostage pour un montant de **3 500.00 € H.T** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la dépense.

#### **N° 09-2022-09**

**Objet** : Collecte des déchets ménagers SMD3 : convention relative au financement de la valorisation du compostage de proximité

Monsieur le Maire, représentant la Commune de Verteillac, souhaite se doter d'une unité de compostage de proximité comprenant chacune **3** cellules (**U4**).

Dans le cadre du déploiement de ce dispositif et afin de **pouvoir bénéficier d'un accompagnement technique et financier du SMD3** (Syndicat Mixte Départementale des Déchets de la Dordogne), il est proposé de signer une convention établie par cet établissement public et d'approuver la mise en place de composteurs.

Ladite convention est transmise à l'ensemble des élus.

 **Objet de la convention :**

La convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour l'attribution d'une aide financière pour l'acquisition de matériel ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide et les rôles entre chaque partie.

### ➔ **Financement :**

Le SMD3 en tant que partenaire financier participe au financement de celui-ci selon la répartition suivante :

	<b>SOUTIEN TRIBIO EN %</b>	<b>PARTICIPATION SUPPLEMENTAIRE SMD3 EN %</b>	<b>PARTICIPATION EN % DES FUTURS USAGERS</b>
<b>U1 : COMPOSTEURS COLLECTIFS</b>	55%	15%	30%
<b>U2 : COMPOSTEURS INDIVIDUELS</b>	55%	45%	0%
<b>U3 : CAMPINGS</b>	55%	45%	0%
<b>U4 : PAVILLONS DE COMPOSTAGE</b>	55%	0%	45%
<b>BROYEURS MOBILES</b>	30%	0%	70%

### **Légende :**

U1 = Unité de composteurs collectifs dans la limite de 3 cellules soit 1000 € maximum d'achat  
U2 = Unité de composteurs individuels dans la limite de 2 cellules soit 400 € maximum d'achat  
U3 = Unité de compostage en camping selon la stratégie départementale déjà mise en place  
U4 = Unité de compostage type pavillon de 1000 € à 15 000 € maximum d'achat

La participation financière de la Commune sera calculée au coût réel du reste à charge du SMD3, après déduction du taux de proratisation en vigueur.

### ➔ **Obligation de l'utilisateur :**

Le fonctionnement, le bon entretien des unités de compostage et le respect des normes se feront sous l'entière responsabilité de la commune.

### ➔ **Durée de la convention :**

La convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature d'une convention relative au financement de valorisation du compostage de proximité ;
- **APPROUVE** la convention établie par le SMD3 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette affaire.

**N° 10-2022-09**

**Objet** : SOGEDO : Devis estimatif pour l'évacuation des boues

Monsieur le Maire donne lecture du devis de la Société de Gérance de Distribution d'Eau (SOGEDO) aux membres du Conseil municipal :

Il précise que pour répondre à la circulaire du 2 avril 2020, les boues de la station d'épuration de Verteillac doivent être réorientées vers une filière d'hygiénisation, l'épandage étant interdit, la SOGEDO propose d'envoyer les boues dans un centre de compostage.

Monsieur le Maire précise que le devis comporte :

-La mise à disposition d'une benne étanche à la station d'épuration et le transport aller/retour entre la station et le centre de traitement par compostage.

-Le traitement par compostage avec hygiénisation : prix/tonne, sur une estimation de 8.0 tonnes de MS, y compris l'analyse spécifique des boues.

Monsieur le Maire annonce le montant du devis estimatif soit **2 290.00 € H.T, 2 748.00 € T.T.C.**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Valide** le devis de la Société de Gérance de Distribution d'Eau (SOGEDO) pour le montant de **2 290.00 € H.T, 2 748.00 € T.T.C.**
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis et engager la dépense.

#### **N° 11-2022-09**

**Objet** : Subventions aux Associations (2<sup>ème</sup> Partie)

Monsieur le Maire propose pour l'année 2022 de voter de nouveau, l'accord de subventions aux associations suivantes :

- CADV (Comité d'Animations et de Divertissements de Verteillac) : **300.00 € supplémentaires ;**
- Cross Training Verteillac : **300.00 €.**

Monsieur le Maire annonce une enveloppe globale supplémentaire pour l'année 2022 d'un montant de **600.00 €.**

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Valide** l'octroi des dites subventions aux associations ci-dessus énumérées,
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager la dépense.

#### **N° 12-2022-09**

**Objet** : Salle du Conseil municipal : changement du tapis de table

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder au changement du tapis de table de la salle du Conseil municipal.

Il fait lecture du devis proposé par la S.A Manufacture des Drapeaux ‘ UNIC – Feux d’Artifices UNIC – 300 Allée Abbé Pierre – ZA Les Grandes Chasses – 267500 Saint Paul Les Romans :

- Tapis de Mairie Vert Qualité Prémium de 3.60 m de long par 2.10 m de large pour un montant de **535.26 € H.T**, soit **642.31 € T.T.C**.

Monsieur le Maire demande à l’Assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l’unanimité,

- **Valide** l’achat d’un tapis de table auprès de la SA Manufacture des Drapeaux’UNIC pour un montant de **535.26 € H.T**, soit **642.31 € T.T.C**,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis et engager la dépense.

#### **N° 13-2022-09**

**Objet** : Achat de banderoles – bâche anti-vent – bâche en PVC

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d’investir dans l’achat de banderoles : bâche anti-vent et bâche en PVC ;

Il fait lecture du devis de l’entreprise Pixarprinting à titre indicatif :

- Bâche anti-vent idéale pour les usages en extérieur, dans les endroits ventés pour un montant de **57.41 € H.T**, soit **68.89 € T.T.C**.
- Bâche en PVC résistantes aux agents atmosphériques, elle est adaptée à une communication promotionnelle en extérieur pour un montant de **109.33 H.T**, soit **131.20 € T.T.C**.

Il précise que ces prix sont d’ordre informatifs et qu’il serait préférable de prévoir une enveloppe supérieure, à savoir un montant jusqu’à **250.00 € H.T**.

Monsieur le Maire demande à l’Assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l’unanimité,

- **Valide** l’achat de banderoles pour un montant jusqu’à **250.00 € H.T** ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer un devis et engager la dépense.

#### **N° 14-2022-09**

**Objet** : Téléphonie Commande CORIOLIS

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d’investir dans divers achats relatifs à la téléphonie.

Il fait lecture du devis de la Société CORIOLIS - 3, Avenue Henri Becquerel – 33700 Mérignac :

- Un téléphone DECT Gigaset S700H pour un montant de **89.00 € H.T** ;
- Deux cartes Micro SIM pour les deux alarmes pour un montant unitaire de **12.11 € H.T** mensuel sur une durée d'engagement de 36 mois.

Soit un montant de **89.00 € H.T**, puis **24.22 € H.T** mensuel sur 36 mois.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Valide** l'achat de l'ensemble des matériels auprès de Société CORIOLIS - 3, Avenue Henri Becquerel – 33700 Mérignac pour la totalité des montants annoncés ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer un devis et engager la dépense.

#### N° 15-2022-09

**Objet** : Informatique : Achats divers

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal qu'il convient d'investir dans divers achats informatiques dont le besoin est avéré.

Il fait lecture du devis de la Société STARGATE INFORMATIQUE BMI et liste chacune des prestations :

- STARGATE INFORMATIQUE BMI – 5 Rue Emile Bazillou – 24400 MUSSIDAN qui propose les prestations suivantes :
  - Poste de Monsieur le Maire : Disque dur SSD 240 Go et Clonnage de l'ancien vers le nouveau,
  - Formation de quatre agents sur Gmail,
  - Souris verticale – ergonomique-sans fil,
  - Récepteur sans fil USB – 6 boutons,
  - Adaptateur RJ45 vers USB.

Il annonce le montant du devis à savoir **352.49 € H.T**, soit **422.99 € T.T.C.**

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Valide** l'achat du matériel informatique ci-dessus énoncé auprès de l'entreprise STARGATE INFORMATIQUE BMI – 5 Rue Emile Bazillou – 24400 MUSSIDAN pour un montant de **352.49 € H.T**, soit **422.99 € T.T.C** ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis et engager la dépense.

#### N° 16-2022-09

**Objet** : Achat de panneaux routiers et d'autocollants

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'investir dans l'achat de divers panneaux routiers divers et d'autocollants.

Il propose de contracter avec l'entreprise « ADEQUAT » - BP 315 – 26003 VALENCE Cedex concernant l'achat de l'ensemble des panneaux routiers ; et de contracter avec l'entreprise

« SETON » - 2 rue de la 3<sup>ème</sup> Révolution Industrielle Parc d'activité Pierre Mauroy - 59223 Roncq concernant l'achat de plusieurs étiquettes (autocollants) adhésives dissuasives.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'allouer une enveloppe globale de **2 000.00 T.T.C** pour l'achat de l'ensemble des panneaux et autocollants.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Valide** l'achat de panneaux routiers et d'autocollants auprès « ADEQUAT » - BP 315 – 26003 VALENCE Cedex concernant l'achat de l'ensemble des panneaux routiers ; et de contracter avec l'entreprise « SETON » - 2 rue de la 3<sup>ème</sup> Révolution Industrielle Parc d'activité Pierre Mauroy - 59223 Roncq, concernant l'achat de plusieurs étiquettes (autocollants) adhésives dissuasives pour une enveloppe globale allant jusqu'à **2 000.00 € T.T.C** ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis et engager la dépense.

#### N° 17-2022-09

**Objet** : Orange : Encaissement d'un chèque

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un chèque du Service Client Internet d'Orange – 75505 PARIS CEDEX 15, correspondant au remboursement d'un avoir suite à la résiliation de l'abonnement de la Commune.

Il demande à l'assemblée l'autorisation d'encaisser le chèque N°223101297 d'un montant de **727.80€**.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise** Monsieur le Maire à encaisser ce chèque à l'article budgétaire correspondant.

#### N° 18-2022-09

**Objet** : BNP Paribas-Poste Centrex : Encaissement d'un chèque

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu un chèque de la BNP Paribas (service clientèle Marseille 4), relatif au remboursement de 3 loyers suivants :

-A1139456	EVI 21W66612	40.86€
-A1139456	EVI 26W88813	40.86€
-A1139456	EVI 96V20652	40.86€

**Total du chèque N°1052084      122.58€**

Il propose l'encaissement de cette somme.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise** Monsieur le Maire à encaisser ce chèque à l'article budgétaire correspondant.



## N°19-2022-09

**OBJET** : Budget commune : décision modificative : virement de crédits

**Le Conseil Municipal**, sur proposition du Maire,

-**Considérant** que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants,

-**Décide** de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : MAM				4 200,00
Immo. corporelles en cours - Agencmts et aménagmts de terrains			2312 87	4 200,00
OP : CHEMINEMENT PIE TONNIER				7 000,00
Autres réseaux divers			21538 88	7 000,00
OP : CHAPITEAUX MARCHE		11 200,00		
Immo. corporelles en cours - Agencmts et aménagmts de terrains	2312 105	11 200,00		
<b>DEPENSES - INVESTISSEMENT</b>		<b>11 200,00</b>		<b>11 200,00</b>

**Le Conseil Municipal** approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

## N° 20-2022-09

**Objet** : Réactivation de la convention d'adhésion à l'Assistance Technique au fonctionnement des systèmes d'assainissement et au Suivi, mesures et conseils (SATESE)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune de Verteillac a choisi, depuis plusieurs années, de se faire assister dans le suivi du fonctionnement de son assainissement collectif par l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24) et plus particulièrement par son service d'Assistance Technique au fonctionnement des systèmes d'assainissement et au suivi, mesures et conseils.

Il précise le montant pour l'année 2022 : **897.00 € H. T**, soit **1 076.40 € T.T.C.**,  
Et pour l'année 2023 à 2025 : **936.00 € H.T**, soit **1 123.20 € T.T.C.**

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée,
- **Demande** à Monsieur le Maire d'inscrire les montants au budget.

## N° 21-2022-09

**Objet** : Frais de photographe pour le catalogue « Camille MERLAUD »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les termes du projet « Camille MERLAUD » et notamment la conception d'un catalogue regroupant une partie de ses œuvres.

Il explique à l'Assemblée qu'il convient de faire appel à un photographe professionnel et demande au Conseil municipal son accord sur le montant de l'enveloppe globale.

Monsieur le Maire propose d'allouer une enveloppe à hauteur de **2 500.00 € (Pas de T.V.A)**

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Valide** la prestation auprès d'un photographe professionnel ;
- **Valide** le montant de l'enveloppe à hauteur de **2 500.00 €**,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer un devis et engager la dépense.

#### **N° 22-2022-09**

**Objet** : Tarif de location du Dojo Municipal pour les séances de courte durée

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal que toutes activités de courte durée à la semaine au Dojo municipal seront facturées au tarif de **15.00 €** par mois pour la location.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la location de la salle du Dojo municipal au tarif de **15.00 €** par mois pour toutes les activités de courte durée hebdomadaire.

#### **N° 23-2022-09**

**Objet** : Colis de Noël 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le 18 décembre 2020 par délibération n° 02-2020-11-27, avait été voté suite à la crise sanitaire, l'annulation du repas des anciens, et, qu'en compensation avait été offert par la commune de Verteillac un colis à chaque couple, veufs et veuves de plus de 60 ans.

Compte tenu de l'incertitude des mesures gouvernementales à venir concernant la crise sanitaire, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'être prudent et de réitérer l'offre de colis pour le Noël 2022 des Anciens à hauteur de **20.00 € H.T** dans les mêmes conditions d'attribution.

Il ajoute que les commerçants de proximité seront associés à l'élaboration de chaque colis.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Valide** la proposition de Monsieur le Maire pour un montant de **20.00 € H.T** par colis,
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager la dépense.

#### **N° 24-2022-09**

**Objet** : Mise en fermage de deux parcelles appartenant à la commune de Verteillac

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que Monsieur Alain KLEMENIUK, agriculteur, domicilié au Lieu-dit « Le Marronnier » - 24320 – Verteillac, a conclu en 2020 un accord verbal avec la Mairie de Verteillac pour exploiter les parcelles cadastrées section WE numéros 308, en partie, et 309 en fermage, pour une surface totale de 1.2 Hectares. Ces parcelles étant classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Il rappelle que Monsieur KLEMENIUK devra payer annuellement la somme de **150.00 € (les montants annuels étant variables selon les indices)** pour une durée de neuf ans, renouvelable.

Monsieur le Maire précise les indices de révision par année, selon la chambre d'agriculture et le montant réclamé à Monsieur KLEMENIUK pour les années 2021 et 2022 :

ANNEES	INDICES	MONTANT DÛ
2021	+ 1.09	151.64 €
2022	+ 3.55	157.02 €

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Accepte** l'accord verbal passé entre la Mairie de Verteillac et Monsieur KLEMENIUK concernant la mise en fermage de deux parcelles pour les sommes énoncées ci-dessus.

**N°25-2022-09**

**OBJET** : Budget commune : décision modificative : virement de crédits

**Le Conseil Municipal**, sur proposition du Maire,

-**considérant** que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants,

-**décide** de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS ( € )	COMPTES	MONTANTS ( € )
OP : MAM				410,00
Immo. corporelles en cours - Agencmts et aménagmts de terrains			2312 87	410,00
OP : CHAPITEAUX MARCHE		410,00		
Immo. corporelles en cours - Agencmts et aménagmts de terrains	2312 105	410,00		
<b>DEPENSES - INVESTISSEMENT</b>		<b>410,00</b>		<b>410,00</b>

**Le Conseil Municipal** approuve la décision modificative ci-dessus.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

**DELIBERATIONS PRISES EN SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

N°01-2022-09

CONVENTION D'AFFECTATION A DES MISSIONS TEMPORAIRES

N° 02-2022-09

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MISSION TEMPORAIRE D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC (AGENT DES SERVICES TECHNIQUES)

N° 03-2022-09

CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL EN VUE D'UNE STAGIAIRISATION

N° 04-2022-09

PAIEMENT DES FRAIS DE CONCOURS D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 2EME CLASSE

N° 05-2022-09

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL

N° 06-2022-09

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – 2022 ENEDIS

N° 07-2022-09

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION AVEC LE S.M.D.3 POUR LA MISE EN PLACE D'UNE UNITE DE COMPOSTAGE ET L'ACQUISITION DE BROYEUR MOBILE

N° 08-2022-09

ACHAT DE COMPOSTEURS S.M.D.3 : U4 : PAVILLON DE COMPOSTAGE

N° 09-2022-09

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SMD3 : CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA VALORISATION DU COMPOSTAGE DE PROXIMITE

N°10-2022-09

SOGEDO : DEVIS ESTIMATIF POUR L'EVACUATION DES BOUES

N°11-2022-09

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (2<sup>ème</sup> PARTIE)

N°12-2022-09

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL : CHANGEMENT DU TAPIS DE SALLE

N°13-2022-09

ACHAT DE BANDEROLES – BACHE ANTI-VENT – BACHE EN PVC

N°14-2022-09

TELEPHONIE COMMANDE CORIOLIS

N°15-2022-09

INFORMATIQUE : ACHATS DIVERS

N°16-2022-09

ACHAT DE PANNEAUX ROUTIERS ET D'AUTOCOLLANTS

N°17-2022-09

ORANGE : ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE

N°18-2022-09

BNP PARIBAS-POSTE CENTREX : ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE

N°19-2022-09

BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE : VIREMENT DE CREDITS

N°20-2022-09

REACTIVATION DE LA CONVENTION D'ADHESION A L'ASSISTANCE TECHNIQUE AU FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT ET AU SUIVI, MESURES ET CONSEILS (SATESE)

N°21-2022-09

FRAIS DE PHOTOGRAPHE POUR LE CATALOGUE « CAMILLE MERLAUD »

N°22-2022-09

TARIF DE LOCATION DU DOJO MUNICIPAL POUR LES SEANCES DE COURTE DUREE

N°23-2022-09

COLIS DE NOEL

N°24-2022-09

MISE EN FERMAGE DE DEUX PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE DE VERTEILLAC

N°25-2022-09

BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE : VIREMENT DE CREDITS

**SUIVENT LES SIGNATURES**